

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GODMANCHESTER**

**RÈGLEMENT 505  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 357  
AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À CERTAINES  
CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

**ATTENDU** que le conseil souhaite modifier certaines normes règlementaires ;

En conséquence, il est proposé par  
Appuyé par  
Et résolu à l'unanimité

Qu'un le règlement portant le numéro 505 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce projet de règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le règlement de zonage 357 est modifié à l'article 2.6.2, par l'ajout après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux maisons mobiles bénéficiant d'un droit acquis résidentiel en zone agricole reconnu en vertu de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. »

**Article 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GODMANCHESTEER

---

Pierre Poirier  
Maire

---

Jacinthe Murphy  
Directrice générale

Avis de motion : 3 avril 2023  
Adoption du projet de règlement : 3 avril 2023  
Assemblée publique de consultation : 1<sup>er</sup> mai 2023  
Adoption du second projet de règlement : 1<sup>er</sup> mai 2023  
Adoption du règlement : 5 juin 2023  
Certificat de conformité de la MRC :  
Entrée en vigueur :